Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00003 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, seize janvier deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2018-02633 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, et son épouse

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 19 janvier 2018,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **PERSONNE3.)**, technicien en bâtiment, et son épouse

2. **PERSONNE4.)**, secrétaire, demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Gérard TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 9 janvier 2026.

Vu les conclusions de Maître Charles KAUFHOLD, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Gérard TURPEL, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 9 janvier 2026.

ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX

Par exploit d'huissier en date du 19 janvier 2018, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (désignés ci-après les « époux PERSONNE5.) ») ont régulièrement fait donner assignation à PERSONNE3.) et à son épouse PERSONNE4.) (désignés ci-après les « époux PERSONNE6.) ») à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

voir ordonner le partage et la liquidation de l'indivision existant entre les époux PERSONNE5.) et les époux PERSONNE6.),

voir commettre Maître Camille MINES, notaire de résidence à Capellen, pour procéder à l'inventaire et à l'évaluation des biens indivis ainsi que pour procéder au compte entre parties,

voir ordonner la licitation des lots 1, 2, 3, 7, 10, 13, 14, 17, 19, 21 et 25,

entendre dire que lors du partage, il sera tenu compte pour les époux PERSONNE5.) des montants suivants :
- le prélèvement de 288.691 euros sur les comptes communs,
- les factures payées à hauteur de 91.563,41 euros,
- l'apport personnel de 305.111,20 euros,
- le remboursement à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de 29.112,42 euros,

entendre dire qu'il sera tenu compte des montants suivants pour les époux PERSONNE6.) :
- le prélèvement sur les comptes communs de 485.820,77 euros
- les factures payées à hauteur de 143.714,57 euros,

dire que le décompte devra également prendre en considération le solde restant dû à la banque SOCIETE1.) pour le prêt commun et les montants versés par chacune des parties pour le remboursement de celui-ci,

voir désigner un magistrat pour surveiller ces opérations et faire rapport, le cas échéant.

En date du 8 janvier 2021, le Tribunal de céans a rendu un jugement numéro 2021TALCH11/00004, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *PAR CES MOTIFS*

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande des époux PERSONNE5.) en la pure forme,

donne acte aux parties de leur accord quant au partage et à la liquidation de l'indivision dont s'agit,

ordonne le partage et la liquidation de l'indivision entre parties,

ordonne la licitation des lots indivis 1, 2, 3, 7, 10, 13, 14, 17, 19, 21 et 25 de la résidence sise à L-ADRESSE1.),

commet à ces fins Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg,

charge le notaire de procéder au décompte entre parties,

nomme Madame le vice-président Paule MERSCH juge-commissaire pour surveiller les opérations de liquidation et de partage et faire rapport, le cas échéant, sur les éventuelles contestations à survenir,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête à adresser à Madame le président du siège par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée,

réserve le surplus,

met l'affaire en suspens. »

MOTIFS DE LA DÉCISION

Par acte intitulé « *Désistement d'action* » du 24 juillet 2025, déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 15 septembre 2025, les époux PERSONNE5.) ont déclaré qu'ils « *se désistent purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance intentée contre les parties défenderesses,* […]

enrôlée au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Chambre 11, siégeant en matière civile, sous le numéro TAL-2018-02633 ».

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ».

La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet.

Le désistement d'action revient donc, pour un plaideur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée à assurer la sanction. Il s'ensuit que le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

Le désistement d'action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu'une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l'acceptation du défendeur n'est jamais requise en matière de désistement d'action, son consentement n'ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit.

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est partant requise (*cf*. T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2012, n°1146).

Il y a toutefois lieu de noter que les époux PERSONNE6.) ont accepté le désistement moyennant conclusions de leur mandataire du 14 novembre 2025.

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduite par les époux époux PERSONNE5.).

Le Tribunal relève que, dans la mesure où il résulte du désistement et des conclusions subséquentes que les parties ont transigé et qu'elles se sont mises d'accord à supporter chacune ses propres frais et dépens, il convient d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'encontre d'PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

laisse à charge de chacune des parties ses propres frais.